

ANNEXE III — TABLEAU II

*Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires
par échelle quel que soit l'échelon*

ECHELLES	Salaires de base servant au calcul des heures supplémentaires (ÉCHELON 3)	DE 45 A 48 H. 10 %	AU-DELA DE 48 H. 25 %	HEURES DE NUIT LA SEMAINE (DE 22 H. A 6 H.) 50 %	JOUR 50 %	NUIT 100 %
A	28,70	31,60	35,90	43. —	43. —	57,40
B	32,80	36,10	41. —	49,20	49,20	65,60
C	39. —	42,90	48,70	58. —	58. —	78. —
D	42,40	46,60	53. —	63,60	63,60	84,80
E	49,70	54,70	62,10	74,50	74,50	99,40
F	60,30	66,30	75,40	90,40	90,40	120,60
G	70,70	77,80	88,40	106. —	106. —	141,40
H	82,10	90,30	102,60	123,10	123,10	164,20
I	110,20	121,20	137,70	165,30	165,30	220,40
J	137,90	151,70	172,40	206,90	206,90	275,80

ARRETE No 198/PM/MCIEP du 10 octobre 1958
modifiant l'arrêté no 182/PM/MCIEP du 24 sep-
tembre 1958 fixant les valeurs mercuriales pour
le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août
1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359
du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée
par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le
cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents
susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement

de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des
Députés;

Vu l'arrêté n° 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958 fixant
les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée
et de sortie;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des mer-
curiales en date du 8 octobre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'arrêté n°
182/PM/MCIEP susvisé, indiquant les valeurs mer-
curiales applicables à la liquidation des droits d'entrée
et de sortie, est modifié comme suit :

2^o — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO ET DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
18.01	Cacao en fèves	le kg.net	135 frs

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 10 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 202/PM du 15 octobre 1958 fixant la composition du comité de recensement du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM du 6 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé au Ministère d'état, un comité chargé de la direction des opérations de recensement de la population du Togo.

ART. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit :

Président : M. le Ministre d'état ou son représentant

Le trésorier-payeur ou son représentant

Un représentant du Ministre des finances

Le chef du bureau des affaires intérieures du ministère d'Etat

Le chef du service de la Statistique qui fera fonction de secrétaire

Deux représentants de lieu de recensement désignés par la commission municipale pour les communes et par le conseil de circonscription pour les circonscriptions.

Membres

ART. 3. — Les agents recenseurs sont astreints à se conformer aux instructions qui leur seront données par le comité de recensement. Ils auront à se déplacer et à effectuer leur travail aux lieux désignés et aux jours et aux heures où ils ont le plus de chance de trouver à domicile les populations à enquêter, notamment les jours de congé et en dehors des heures normales de bureau.

ART. 4. — Les agents recenseurs sont munis :

— d'un brassard portant l'inscription « enquêteur ».

— de leur décision d'engagement les autorisant à être enquêteurs.

ART. 5. — Les agents recenseurs seront recrutés par circonscription administrative sur décisions ultérieures qui préciseront les conditions de recrutement et d'emploi.

ART. 6. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 203/PM/MCIER du 17 octobre 1958 portant réglementation de l'exportation des cafés verts.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validée par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits, denrées et marchandises;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950, complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, l'Economie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de café vert hors du Togo sont subordonnées, quelle que soit leur destination, à la délivrance d'une autorisation d'exportation (formule 01 bis), par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 27 octobre 1958 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 17 octobre 1958
S. E. OLYMPIO

ARRETE No 204/PM/MCIER du 18 octobre 1958 fixant les conditions de stabilisation des prix du café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;